



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 12 octobre 2018 à 18h30
Lycée Georges Imbert à Sarre-Union

Date envoi des
convocations :
4 octobre 2018

Etaient réunis sous la présidence de Stéphane LEYENBERGER

Communauté de communes de l'Alsace Bossue 5 délégués présents sur 5

Titulaires : A. SCHREINER, M. SENE, L. DENTZ, G. STUTZMANN, J. MATHIA

Suppléants faisant office de titulaires : néant

Suppléants sans voix délibérative : O. GROSS, R. BRUMM

Communauté de communes de Hanau la Petite-Pierre 5 délégués présents sur 6

Titulaires : J. ADAM, P. DIETLER, P. MICHEL, J. SCHNEPP

Suppléants faisant office de titulaires : H. DOEPPE

Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes du pays de Saverne 7 délégués présents sur 7

Titulaires : D. MULLER, S. LEYENBERGER, A. SUTTER, A. BOHN, E. KREMER, M. HAEMMERLIN

Suppléants faisant office de titulaires : D. GERARD

Suppléants sans voix délibérative : F. HUFSCHEMANN, B. BICH

Nb de délégués en exercice : 18

Nombre de votants : 17

Secrétaire de séance : Alain BOHN

2018-VI-03 - PRESCRIPTION PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Exposé des motifs

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 renforce le rôle des intercommunalités dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables et la qualité de l'air, à travers l'élaboration des Plans Climats-Air-Energie Territoriaux. Les PCAET sont désormais élaborés par des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

De plus, l'article L 229-26 du code de l'environnement issu de la présente loi dispose que le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Depuis 2010, le Pays de Saverne Plaine et Plateau anime un plan climat volontaire, les EPCI le composant ont donc prévu que le syndicat mixte du PETR serait compétent en matière de planification et de mise en œuvre de la transition écologique et énergétique. Les trois intercommunalités composant le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau compétent en matière de SCOT ont donc par délibération transféré la compétence d'élaboration du PCAET au syndicat mixte du PETR.

Aussi conformément à l'article R 229-53 du code de l'environnement, une délibération de prescription du PCAET doit-elle être prise par la collectivité. Elle doit reprendre les modalités d'élaboration, de concertation et les différentes étapes de la procédure.

Le PCAET, document de planification de la politique énergétique et climatique du territoire, doit être élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, selon une procédure et un contenu défini réglementairement. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Son contenu

- Un diagnostic qui comprend notamment : une estimation territoriale des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, une estimation de la séquestration nette du dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci, la présentation de réseaux de distribution et de transports d'énergies et leurs enjeux de développement, un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leur potentiels de développement, un analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Une stratégie territoriale qui identifie les objectifs du territoire et les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.
- Un plan d'actions qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.
- Une évaluation environnementale stratégique
- Un dispositif de suivi-évaluation

Son élaboration et éléments de procédure

Le PCAET sera élaboré en mutualisation avec la révision du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne par l'accompagnement d'un groupement de bureaux d'études et sous la responsabilité d'un chef de projet. Sa gouvernance sera articulée autour du comité syndical et des commissions « transition énergétique » et « aménagement-urbanisme » du PETR. Les acteurs du territoire et le conseil de développement du PETR seront aussi largement associés à la démarche d'élaboration.

La délibération de prescription doit être communiqué conformément à l'article R229-53 du Code de l'Environnement au préfet, au préfet de région, au président du conseil départemental et au président du conseil régional, aux maires des communes concernées, aux présidents des EPCI concernées, aux présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

Le projet de PCAET est soumis :

- à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale,
- à la participation du public qui doit s'effectuer par voie électronique selon les modalités de l'article I 123-19 du code de l'environnement,
- pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement)

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Une concertation permanente avec la mise en ligne sur un site internet des travaux du PCAET.
- Une adresse E-mail dédiée au PCAET.
- Des ateliers de travail sur les thématiques du PCAET ouverts aux acteurs du territoire.
- Des actions de sensibilisation-concertation vers le public.
- Réunions publiques, le cas échéant, mutualisées avec l'élaboration du SCOT.
- La mise à disposition du public pendant 1 mois

*
* *

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- VU l'article L 229-26 du code de l'environnement qui dispose que le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale
- VU l'article R 229-53 du code de l'environnement
- VU la délibération n°2018-28 du 15 mars 2018 relative au transfert de compétence plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays de Saverne
- VU la délibération n°2 du 22 mars 2018 relative au transfert de compétence plan climat air énergie de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre
- VU la délibération DCC19 du 21 mars 2018 relative au transfert de compétence plan climat air énergie de la communauté de communes de l'Alsace Bossue
- VU le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 portant transformation de l'association du Pays de Saverne Plaine et Plateau en PETR
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 portant évolution des compétences du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical

- **PRESCRIT** l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau
- **ARRETE** les modalités d'élaboration et de concertation suivantes :
 - **Elaboration**
Le PCAET sera élaboré en mutualisation avec la révision du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne par l'accompagnement d'un groupement de bureaux d'études et sous la responsabilité d'un chef de projet. Sa gouvernance sera articulée autour du comité syndical et des commissions « transition énergétique » et « aménagement-urbanisme » du PETR. Les acteurs du territoire et le conseil de développement du PETR seront aussi largement associés à la démarche d'élaboration.

Le projet de PCAET est soumis :

- à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale,
- à la participation du public qui doit s'effectuer par voie électronique selon les modalités de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

- pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement)

Le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

- **concertation**
 - Une concertation permanente avec la mise en ligne sur un site internet des travaux du PCAET.
 - Une adresse E-mail dédiée au PCAET.
 - Des ateliers de travail sur les thématiques du PCAET ouverts aux acteurs du territoire.
 - Des actions de sensibilisation-concertation vers le public.
 - Réunions publiques, le cas échéant, mutualisées avec l'élaboration du SCOT.
 - La mise à disposition du public pendant 1 mois
- CHARGE le Président de communiquer la présente délibération au préfet, au préfet de région, au président du conseil départemental, au président du conseil régional, aux maires des communes concernées, aux présidents des EPCI concernés, aux présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte, convention, contrat ou avenant qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et la communication nécessaire au PCAET

Vote à main levée
Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0



Affiché au siège syndical le **08/11/18**
Envoyé en sous-préfecture le **08/11/18**
Enregistré en sous-préfecture le **08/11/18**

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Stéphane Leyenberger

